



**CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE
LE DOPAGE DANS LE SPORT**

Annexe II - Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Paris, 1 janvier 2011

**Extrait du « STANDARD POUR L'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS
THÉRAPEUTIQUES » 1^{er} janvier 2011 de l'Agence mondiale antidopage (AMA)**

**DEUXIÈME PARTIE : STANDARD POUR L'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS
THÉRAPEUTIQUES**

4.0 Critères d'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques

Une autorisation d'*usage* à des fins *thérapeutiques* (AUT) peut être accordée à un *sportif* autorisant l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Une demande d'AUT sera étudiée par un Comité pour l'autorisation d'*usage* à des fins *thérapeutiques* (CAUT). Le CAUT sera nommé par une *organisation antidopage*.

4.1 Une AUT ne sera accordée que dans le strict respect des critères suivants :

- (a) Le *sportif* subirait un préjudice de santé significatif si la *substance* ou la *méthode interdite* n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique.
- (b) L'*usage thérapeutique* de la *substance* ou de la *méthode interdite* ne devra produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré. L'*usage* de toute *substance* ou *méthode interdite* pour augmenter les niveaux naturellement bas d'hormones endogènes n'est pas considéré comme une intervention thérapeutique acceptable.
- (c) Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la *substance* ou à la *méthode* autrement *interdite*.
- (d) La nécessité d'utiliser la *substance* ou *méthode* autrement *interdite* ne doit pas être une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans une AUT, d'une *substance* ou *méthode* de la *Liste des interdictions* qui était alors interdite.

4.2 L'AUT sera annulée si :

- (a) Le *sportif* ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par l'*organisation antidopage* ayant accordé l'autorisation.
- (b) La période pour laquelle l'AUT a été délivrée a expiré.
- (c) Le *sportif* est informé que l'AUT a été annulée par l'*organisation antidopage*.
- (d) Une décision d'accorder une AUT a été renversée par l'AMA ou le TAS.

[Commentaire : Chaque AUT aura une durée précise définie par le CAUT. Il est possible qu'une AUT ait expiré ou ait été annulée et que la substance interdite couverte par l'AUT soit toujours présente dans l'organisme du sportif. Dans de tels cas, l'organisation

antidopage qui procède à l'examen initial d'un résultat d'analyse anormal déterminera si le résultat est compatible avec la date d'expiration ou d'annulation de l'AUT.]

4.3 Une demande d'AUT ne saurait être approuvée rétrospectivement, à l'exception des cas suivants :

- (a) Urgence médicale ou traitement d'un état pathologique aigu.
- (b) Si en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre, ou pour le CAUT d'étudier, une demande avant le *contrôle du dopage*.

[Commentaire : Les urgences médicales ou les conditions pathologiques aiguës exigeant l'administration d'une substance normalement interdite avant qu'une demande d'AUT puisse être faite sont rares. De même, les circonstances exigeant une étude rapide d'une demande d'AUT en raison de compétitions imminentes sont peu fréquentes. Les organisations antidopage qui délivrent les AUT devraient disposer de procédures internes qui permettent de faire face à de telles situations.]

5.0 Confidentialité de l'information

5.1 Le prélèvement, l'entreposage, le traitement, la divulgation et la rétention des renseignements personnels dans une procédure d'AUT par des *organisations antidopage* et l'*AMA* devront respecter le *Standard international* pour la protection de la vie privée et des renseignements personnels.

5.2 Un *sportif* faisant une demande d'AUT doit donner son autorisation écrite de transmettre tous les renseignements se rapportant à la demande aux membres de tous les CAUT ayant compétence en vertu du *Code*, pour examiner le dossier et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, et à tout le personnel prenant part à la gestion, à la révision ou aux procédures d'appel des AUT et à l'*AMA*. Le demandeur doit aussi donner son consentement par écrit afin de permettre aux membres du CAUT de communiquer leur conclusion à toutes les *organisations antidopage* et fédérations nationales concernées conformément au *Code*.

*[Commentaire sur l'article 5.2 : Avant de recueillir les renseignements personnels ou d'obtenir le consentement d'un sportif, l'organisation antidopage communiquera au sportif les informations stipulées à l'article 7.1 du *Standard international* pour la protection de la vie privée et des renseignements personnels.]*

Si l'aide d'experts externes indépendants est requise, tous les détails de la demande leur seront transmis sans identifier le *sportif* concerné.

5.3 Les membres des CAUT, les experts indépendants et le personnel concerné de l'*organisation antidopage* concernée mèneront toutes leurs activités en toute confidentialité. Tous les membres d'un CAUT ainsi que le personnel impliqué signeront une clause de confidentialité. En particulier, les renseignements suivants seront strictement confidentiels :

- (a) Tous les renseignements ou données médicales fournis par le *sportif* et par le(s) médecin(s) traitant le *sportif*.
- (b) Tous les détails de la demande, y compris le nom du/des médecin(s) impliqué(s) dans le processus.

Si un *sportif* s'oppose aux demandes du CAUT d'obtenir tout renseignement de santé en son nom, il doit en aviser son médecin traitant par écrit. En conséquence d'une telle décision, le *sportif* n'obtiendra pas d'approbation d'une AUT ni le renouvellement d'une AUT existante.

5.4 Les *organisations antidopage* s'assureront que les renseignements personnels obtenus dans la procédure de l'AUT sont conservées durant une période de huit (8) ans, et ensuite seulement la durée nécessaire pour que ces organisations s'acquittent de leurs obligations en vertu du *Code* ou, le cas échéant, conformément à la loi, à la réglementation ou aux procédures légales obligatoires.

6.0 Comités pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT)

Les CAUT seront constitués et agiront en conformité avec les directives suivantes :

6.1 Les CAUT devraient comprendre au moins trois (3) médecins possédant une expérience dans les soins et le traitement des *sportifs*, ainsi qu'une solide connaissance et une pratique de la médecine clinique et sportive. Afin d'assurer l'indépendance des décisions, une majorité des membres ne devrait pas être en conflit d'intérêts ni détenir de responsabilités politiques dans l'*organisation antidopage* du CAUT. Tous les membres d'un CAUT devront signer une déclaration de non-conflit d'intérêts. Dans les demandes d'AUT concernant des *sportifs* handicapés, au moins un des membres du CAUT devra avoir une expérience spécifique dans les soins aux *sportifs* handicapés.

6.2 Les membres d'un CAUT peuvent demander l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'ils jugent appropriés dans l'analyse de l'argumentaire de toute demande d'AUT.

6.3 Le CAUT de l'*AMA* sera formé selon les critères prévus à l'article 6.1. Le CAUT de l'*AMA* est créé pour réviser l'attribution ou le refus d'une AUT aux *sportifs* de *niveau international*, *sportifs* inscrits à une *manifestation internationale* telle que décrite à l'article 7.1 (b) ou aux *sportifs* du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de leur *organisation nationale antidopage* comme stipulé à l'article 4.4 du *Code*. Dans des circonstances normales, le CAUT de l'*AMA* rendra une décision dans les trente (30) jours à compter de la réception de toutes les informations requises.

7.0 Responsabilités des fédérations internationales et des *organisations nationales antidopage*

7.1 Chaque fédération internationale devra :

- (a) Constituer un CAUT conformément à l'article 6.

- (b) Publier une liste des *manifestations internationales* pour lesquelles une AUT, accordée dans le respect des règles de la fédération internationale, est exigée.
- (c) Établir et publier une procédure d'AUT selon laquelle tout *sportif* qui fait partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la fédération internationale ou qui est inscrit à une *manifestation internationale* décrite à l'article 7.1 (b) peut demander une AUT pour un état pathologique documenté exigeant l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cette procédure d'AUT devra respecter l'article 4.4 du *Code*, le présent *Standard international* et le *Standard international* pour la protection de la vie privée et des *renseignements personnels*.
- (d) Publier toute règle aux termes de laquelle la fédération internationale acceptera les AUT accordées par d'autres *organisations antidopage*.
- (e) Rapporter rapidement à l'AMA par ADAMS l'attribution de toutes les AUT comprenant la substance ou méthode approuvée, la posologie, la fréquence et la voie d'administration, la durée de l'AUT, toute condition imposée relative à l'AUT ainsi que le dossier complet.
- (f) Rapporter rapidement l'attribution d'une AUT à l'*organisation nationale antidopage* et à la fédération nationale concernées.
- (g) A la demande de l'AMA, fournir rapidement le dossier complet de toute AUT qui a été refusée.

7.2 Chaque *organisation nationale antidopage* devra :

- (a) Constituer un CAUT conformément à l'article 6.
- (b) Dresser et publier la liste des catégories de sportifs relevant de sa compétence qui sont tenus d'obtenir une AUT avant de faire usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Au minimum, cette liste comprendra tous les sportifs du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et aux sportifs de niveau national tels que définis par ladite *organisation nationale antidopage*.

[Commentaire sur l'article 7.2 (b) : Les organisations nationales antidopage n'accorderont pas d'AUT aux sportifs d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une fédération internationale, sauf dans le cas où les règles de la fédération internationale reconnaissent ou donnent autorité aux organisations nationales antidopage d'accorder des AUT à ces sportifs.]

- (c) Établir et publier une procédure d'AUT selon laquelle tout *sportif* qui fait partie d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ou qui est décrit à l'article 7.2 (b) peut demander une AUT pour un état pathologique documenté exigeant l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cette procédure d'AUT devra respecter l'article 4.4. du *Code*, le présent *Standard international* et le *Standard international* pour la protection de la vie privée et des *renseignements personnels*.
- (d) Rapporter rapidement à l'AMA, par ADAMS, l'attribution d'une AUT à tout *sportif* de

son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et, le cas échéant, à un *sportif* d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération internationale ou inscrit à une *manifestation internationale* décrite à l'article 7.1 (b), comprenant la substance ou la méthode approuvée, la posologie, la fréquence et la voie d'administration, la durée de l'AUT et toute condition imposée relative à l'AUT ainsi que l'ensemble des informations contenues dans le dossier.

- (e) A la demande de l'AMA, fournir rapidement le dossier complet de toute AUT qui a été refusée.
- (f) Rapporter rapidement l'attribution d'une AUT à la fédération nationale et à la fédération internationale concernées, lorsque les règles de la fédération internationale autorisent l'ONAD à accorder des AUT aux sportifs de niveau international.
- (g) Reconnaître les AUT accordées par les fédérations internationales aux *sportifs* d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération internationale ou inscrit à une *manifestation internationale* telle que décrite à l'article 7.1 (b).

[Tel qu'utilisé dans cet article 7, le terme « publier » signifie : une organisation antidopage publiera les informations en les plaçant en un lieu évident de son site Web et les transmettra à chaque fédération nationale assujettie à ses règles.]

8.0 Procédure de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

8.1 Sauf si les règles de la fédération internationale en disposent autrement, les *sportifs* suivants devront obtenir une AUT de leur fédération internationale :

- (a) Les *sportifs* d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération internationale; *et*
- (b) Les *sportifs* participant à une *manifestation internationale* pour laquelle une AUT accordée en vertu des règles de la fédération internationale est exigée.

8.2 Les *sportifs* non désignés à l'article 8.1 devront obtenir une AUT de leur *organisation nationale antidopage*.

[Commentaire sur les articles 8.1 et 8.2 : Sauf si les règles d'une fédération internationale en disposent autrement, un sportif qui a déjà obtenu une AUT d'une organisation nationale antidopage, mais devient plus tard membre d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de la fédération internationale ou qui souhaite participer à une manifestation internationale que la fédération internationale a désignée comme exigeant une AUT de fédération internationale devra obtenir une nouvelle AUT de la fédération internationale.]

La phrase « Sauf si la fédération internationale en dispose autrement » tient compte du fait que certaines fédérations internationales, par leurs règles, souhaitent reconnaître les AUT accordées par les organisations nationales antidopage et n'exigent pas de nouvelle demande d'AUT au niveau de la fédération internationale. Lorsque de telles règles

s'appliquent, le sportif devra obtenir une AUT auprès de son organisation nationale antidopage.]

- 8.3** Le *sportif* doit faire une demande d'AUT trente (30) jours au moins avant d'avoir besoin de son approbation (pour une *manifestation*, par exemple).
- 8.4** Une AUT ne sera considérée qu'après réception d'un formulaire de demande dûment rempli qui comprendra tous les documents nécessaires (voir l'Annexe 1 – formulaire d'AUT). La procédure de demande sera traitée dans le strict respect des principes de confidentialité médicale.
- 8.5** Le ou les formulaires de demande d'AUT de l'Annexe 1 peuvent être modifiés par les *organisations antidopage* de façon à inclure des exigences additionnelles à des fins de renseignement, mais aucune section ou article ne doit en être retiré.
- 8.6** Le ou les formulaires de demande d'AUT peuvent être traduits dans d'autres langues par les *organisations antidopage*, mais le texte anglais ou français doit demeurer sur le ou les formulaires.
- 8.7** La demande indique le niveau de compétition du *sportif* (par exemple s'il fait partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la fédération), le sport et, le cas échéant, la discipline et sa position ou son rôle particulier.
- 8.8** La demande doit inclure toute demande d'AUT en cours et/ou antérieure, l'organisme auprès duquel ladite demande a été faite, la décision de cet organisme, et les décisions de tout autre organisme de révision ou d'appel.
- 8.9** La demande doit inclure un historique médical clair et détaillé comprenant les résultats de tout examen, analyse de laboratoire ou étude par imagerie liés à la demande. Les arguments relatifs au diagnostic et au traitement, ainsi que la durée de la validité, devraient suivre les « Informations médicales pour appuyer les décisions des CAUT » de l'*AMA*.
- 8.10** Toute investigation supplémentaire pertinente, tout examen ou étude par imagerie, demandés par le CAUT de l'*organisation antidopage* avant approbation seront effectués aux frais du demandeur.

[Commentaire sur l'article 8.10 : dans certains cas, la fédération nationale du demandeur peut décider de prendre en charge la dépense.]

- 8.11** La demande doit inclure l'attestation d'un médecin traitant qualifié confirmant la nécessité de la *substance* ou *méthode* autrement *interdite* dans le cadre du traitement du *sportif* et décrivant pourquoi une alternative thérapeutique autorisée ne peut pas ou ne pourrait pas être utilisée dans le traitement de son état.
- 8.12** La *substance* ou *méthode*, la posologie, la fréquence, la voie et la durée d'administration de la *substance* ou de la *méthode* autrement *interdite* devront être spécifiées. En cas de changement, une nouvelle demande devra être soumise.

8.13 Dans des circonstances normales, les décisions du CAUT devront être rendues dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande accompagnée de toute la documentation nécessaire. Elles devront être transmises par écrit au *sportif* par l'*organisation antidopage* concernée. Dans le cas d'une demande d'AUT déposée dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le CAUT devrait faire de son mieux pour accomplir la procédure d'AUT avant le début de la *manifestation*.

[Commentaire sur l'article 8.13 : Lorsqu'une organisation antidopage manque de se prononcer sur la demande d'AUT d'un sportif dans un délai raisonnable, le sportif peut demander une révision à l'AMA, comme si la demande avait été refusée.]

9.0 Déclaration d'usage

9.1 Il n'y a plus de substances ou de méthodes sur la Liste des interdictions qui nécessitent une Déclaration d'usage. Il n'est donc pas nécessaire de remplir une Déclaration d'usage.

10.0 Réexamen des décisions concernant les AUT par l'AMA

10.1 Le CAUT de l'AMA peut en tout temps réexaminer l'attribution d'une AUT à un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération internationale, inscrit à une *manifestation internationale* telle que décrite à l'article 7.1 (b), ou inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une *organisation nationale antidopage*. Outre les informations à fournir conformément aux articles 7.1 et 7.2, le CAUT de l'AMA peut également demander des renseignements supplémentaires au *sportif*, comme des études approfondies conformément à l'article 8.10. Si une décision accordant une AUT est renversée par l'AMA suite au réexamen, le refus n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats du *sportif* au cours de la période durant laquelle l'AUT était accordée. Cette décision entrera en vigueur au plus tard quatorze (14) jours après que le *sportif* aura été notifié de celle-ci.

10.2 Un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération internationale, inscrit à une *manifestation internationale* telle que décrite à l'article 7.1 (b), ou inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une *organisation nationale antidopage* peut demander que l'AMA réexamine le refus de son AUT en soumettant une demande de réexamen par écrit à l'AMA dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date du refus. Un *sportif* soumettant une telle demande de réexamen s'affranchira auprès de l'AMA de la somme forfaitaire requise et fournira au CAUT de l'AMA copie de toutes les informations qu'il a soumises à l'*organisation antidopage* concernant sa demande d'AUT. Le CAUT de l'AMA évaluera la demande en fonction du dossier mis à la disposition de l'*organisation nationale antidopage* qui a refusé l'AUT, mais peut, afin d'éclaircir certains points, demander au *sportif* des renseignements complémentaires, y compris des études supplémentaires telles que décrites à l'article 8.10. Tant que le processus de révision n'est pas achevé, le refus de l'AUT demeure en vigueur. Si l'AMA renverse le refus d'une AUT, celle-ci sera immédiatement applicable, conformément aux conditions indiquées dans la décision de l'AMA.

10.3 Les décisions de l'AMA de confirmer ou de renverser les décisions d'AUT d'une *organisation antidopage* peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport, conformément à l'article 13 du *Code*.

11.0 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques abrégées accordées antérieurement

11.1 Toutes les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques abrégées (AUTa) qui n'ont pas expiré ou n'ont pas été annulées expireront au 31 décembre 2009.